



direction
départementale
de l'équipement



service
gestion
de la route
subdivision
voies rapides

ARRETE N° 1252 / DDE

Portant réglementation de la circulation sur la
Route Nationale N° 2
sur le territoire de la commune de SAINT-DENIS

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** le code de la route et notamment son article R411 ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature
- VU** la demande de la Mairie de Saint-Denis
- SUR** proposition du directeur départemental de l'Équipement.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de proroger l'arrêté n° 1164 du 16 avril 2007 réglementant la circulation sur la RN2 pour permettre les travaux d'entretien d'éclairage public sur le boulevard Lancastel, la rue Léopold Rambaud et le front de mer de Saint-Denis (PR 1 + 000 au PR 4 + 000) sur le territoire de la commune de Saint-Denis.

43 rue Léopold Rambaud
BP 39
97491 sainte clotilde
cédex
téléphone :
0262 94 81 00
télécopie :
0262 21 33 02
mél. @equipement.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sur la RN2 sera réglementée sur le boulevard Lancastel, la rue Léopold Rambaud et le front de mer de Saint-Denis, du PR 1 + 000 au PR 4 + 000, de 21h00 à 5h00 les nuits du mardi 24 avril 2007 au vendredi 27 avril 2007.

ARTICLE 2 Pendant la période visée à l'article 1, la circulation sur la RN2 du PR 1 + 000 au PR 4 + 000 sera réglementée de la façon suivante :

Boulevard Lancastel

Neutralisation de la voie de droite entre le carrefour de la rue Alexis de Villeneuve et la rue du Butor. La circulation sera alternativement réduite à une voie dans un sens puis dans l'autre, assortie d'une interdiction de dépasser.

Rue Léopold Rambaud et front de mer

Alternativement, neutralisation de la voie de droite puis la voie de gauche entre la rue du Butor à la rue Lory. La circulation sera réduite à deux voies, assortie d'une interdiction de dépasser.

ARTICLE 3 La mise en place de la signalisation , qui sera conforme à l'instruction interministérielle, sera effectuée par la DDE/Subdivision des voies rapides.

ARTICLE 4 Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 5 MM le secrétaire général de la préfecture de la Réunion
le directeur départemental de l'Equipement
le colonel commandant la gendarmerie de la Réunion
le directeur départemental de la sécurité publique à la Réunion
le maire de la commune de Saint-Denis
le directeur de l'entreprise BAGELEC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la REUNION .

Saint-Denis, le 24 avril 2007

P°/Le Préfet de la Région et du Département de la Réunion
et par délégation
Le chef du Service Gestion de la Route pi

« signé »

Paul MOITEAUX